

Bastien Masson

Avocat associé

Spécialiste en droit de la propriété
intellectuelle

Cabinet FIDAL

1, rue Claude Bloch - BP 15093
14078 Caen Cedex 05

Tél : 02 31 46 31 31

Fax : 02 31 46 31 32

LETTRE D'INFORMATION

PROPRIETE INTELLECTUELLE - TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

N° 54 – Mai 2011

DOSSIER

L'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données

L'intrusion ou la tentative d'intrusion dans un système d'information est pénalement répréhensible.

Selon l'article 323-1 du Code pénal, « *Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

Ce texte permet donc de sanctionner toute personne qui « force » les dispositifs de sécurité d'un système informatique. Cela peut se faire par l'utilisation frauduleuse d'identifiants et de mots de passe ou encore par l'intrusion de virus ou tout autre logiciel malveillant.

Pour que ce délit soit constitué, il convient de démontrer que la personne a agi volontairement ou intentionnellement.

Une affaire récente illustre cette problématique (Tribunal de grande instance de Paris, 12° chambre, 17 décembre 2010, Blogmusik c/ Anthony C. et autres).

Lors de son lancement, le site Deezer avait été copié et ses bases de données diffusées sur un site concurrent. Le lendemain, ledit site se vantait d'avoir copié l'intégralité des bases de données du site Deezer.

Trois prévenus étaient concernés. Le premier a été condamné pour accès frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données et pour avoir frauduleusement introduit des données dans ce même système. En effet, les juges du fond ont caractérisé le délit en retenant que ce prévenu avait « *exploité une faille du site mais le procédé qu'il a(vait) utilisé n'était pas à la portée de n'importe quel internaute. Seul un spécialiste chevronné de l'informatique pouvait y parvenir* ». Les « compétences » du prévenu ont donc été prises en compte pour caractériser le délit.

Les deux autres prévenus avaient sciemment recélé la base de données du site Deezer, soit en utilisant ces données pour l'envoi massif de courriers électroniques non sollicités, soit pour proférer des menaces de publier ces failles sur Internet afin de pousser le gérant du site visé à s'associer avec les prévenus.

Peu d'affaires de ce type sont portées devant les tribunaux. Pourtant, certaines entreprises font face quotidiennement à des tentatives d'intrusion dans leur système d'information.



La CNIL voit ses pouvoirs de contrôle renforcés

Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, parue au JO du 30 mars 2011

Les modalités d'exercice par la CNIL de son pouvoir de contrôle sur place sont définies plus précisément. Les personnes faisant l'objet d'un contrôle devront être informées de leur droit de s'opposer à la visite. La CNIL avait d'ores et déjà mis en œuvre cette modification, avant même l'entrée en vigueur de la loi.

ACTUALITES

La portée de l'interdiction de poursuivre des actes de contrefaçon d'une marque communautaire s'étend à l'ensemble du territoire de l'Union européenne

Cour de justice de l'Union Européenne, grande chambre, 12 avril 2011, affaire C-235/09, DHL Express France SAS c/ Chronopost SA

La société Chronopost avait assigné la société DHL pour contrefaçon de marques communautaires. Elle avait en effet constaté que ses marques étaient utilisées par la société DHL pour désigner un service de gestion des envois express accessible sur Internet.

La Cour de justice retient que l'interdiction d'actes de contrefaçon d'une marque communautaire sur un territoire national s'étend au territoire de l'Union européenne : « *la portée de l'interdiction de poursuivre des actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon d'une marque communautaire prononcée par un tribunal des marques communautaires [...] s'étend, en principe, à l'ensemble du territoire de l'Union européenne [...] (;) une mesure coercitive, telle une astreinte, ordonnée par un tribunal des marques communautaires en application de son droit national en vue de garantir le respect d'une interdiction de poursuivre des actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon qu'il a prononcée, produit effet dans les États membres autres que celui dont relève ce tribunal* ».

La concession d'une licence exclusive d'exploitation d'un brevet détenu en copropriété nécessite l'accord de tous les copropriétaires

Cour de cassation, chambre commerciale, 15 mars 2011, pourvoi n° 09-71934, Institut Pasteur c/ Eco-solution

Un institut de recherche, copropriétaire d'un brevet européen, avait concédé une licence exclusive à une société. Faisant valoir que cette licence avait été accordée sans son accord, le copropriétaire dudit brevet avait assigné l'institut de recherche devant le tribunal de grande instance. La Cour de cassation confirme la position de la cour d'appel ayant retenu que la société licenciée avait commis un acte de contrefaçon en exploitant le brevet en vertu d'une licence exclusive concédée sans l'accord du copropriétaire en cause.

Elle conclut que « *l'Institut n'a rempli aucune des conditions ou formalités prévues par l'article L. 613-29 du code de la propriété intellectuelle pour la concession par un copropriétaire seul d'une licence non exclusive ; [...] que l'Institut n'a pas respecté les conditions fixées par la loi pour qu'un seul copropriétaire d'un brevet puisse concéder valablement à un tiers une licence exclusive ou non exclusive et, faute de stipulations contractuelles contraires, la cour d'appel en a exactement déduit que le contrat pris dans son ensemble était inopposable (au) copropriétaire du brevet* ».

Une combinaison curieusement protégée au titre du droit d'auteur

Tribunal de grande instance de Paris, 3° chambre, 3° section, 1^{er} octobre 2010, Patrice D. c/ Heng-Hui SARL et Jianjun Zhao

Ayant constaté la commercialisation d'un stylo représenté sous l'apparence d'une baguette de pain reproduisant les caractéristiques de son modèle, le titulaire de ce modèle a assigné les sociétés fabricantes en contrefaçon et concurrence déloyale. Ces dernières ont alors contesté la protection au titre du droit d'auteur revendiquée par le titulaire.

Les juges du fond ont constaté que « *la combinaison entre les caractéristiques d'un stylo et celles d'une baguette de pain porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, lui conférant une originalité susceptible de protection au titre du droit d'auteur* ».

Appel d'offres et signature électronique

Tribunal administratif de Toulouse, ordonnance de référé, 9 mars 2011, MC² c/ Centre National de la recherche scientifique

Un soumissionnaire avait répondu à un appel d'offres initié par le CNRS en transmettant sa candidature par voie électronique. Le CNRS avait rejeté l'offre faute pour le soumissionnaire d'avoir signé électroniquement les documents constituant sa réponse. En l'espèce, les documents en cause (acte d'engagement ...) avaient été signés de manière manuscrite puis scannés et transmis sous la forme de fichiers zippés, eux-mêmes signés électroniquement.

Statuant en référé, le Tribunal administratif de Toulouse estime que « *le refus du CNRS d'admettre ce mode d'authentification des documents n'a pas méconnu les dispositions de l'article 1316-4 du Code civil selon lesquelles la signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec lequel elle s'attache dès lors que le fichier "zippé" doit être considéré comme un acte distinct des documents qu'il contient* ».

L'accessibilité d'un site internet sur un territoire national ne rend pas automatiquement le juge de ce territoire compétent

Cour de cassation, chambre commerciale, 29 mars 2011, pourvoi n° 10-12272, eBay Europe et autres c/ Maceo

Ayant constaté que des annonces reproduisant ses marques apparaissaient, sans son autorisation, sur les sites d'eBay, une société avait assigné, devant le Tribunal de grande instance de Paris, les différents sociétés eBay afin d'obtenir la cessation des actes de contrefaçon de ses marques. Ces sociétés ont alors contesté la compétence du juge français au profit de la juridiction américaine.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel ayant retenu la compétence du juge français aux motifs que le site était accessible sur le territoire français. Elle précise en effet que « *la seule accessibilité d'un site Internet sur le territoire français n'est pas suffisante pour retenir la compétence des juridictions françaises, prises comme celles du lieu du dommage allégué et sans rechercher si les annonces litigieuses étaient destinées au public de France* ».

Retrouvez la lettre d'information Propriété intellectuelle - Technologies de l'information sur
notre site www.fidal.fr

FIDAL – société d'avocats
Société d'exercice libéral à forme
anonyme à directoire et conseil de
surveillance

Capital : 2 658 000 Euros
RCS 775726433 Nanterre
TVA Union Européenne
FR 28 775 726 433 – APE 6910 Z

Siège social : 12, bd du Général Leclerc
92200 Neuilly-sur-Seine France
Tél : 01 47 38 54 00 – www.fidal.fr
Barreau des Hauts-de-Seine

© FIDAL 2011

